



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 179/18**

Luxembourg, le 20 novembre 2018

Arrêt dans les affaires jointes C-626/15 et C-659/16  
Commission/Conseil (AMP Antarctique)

**Les décisions prises dans le cadre des traités internationaux relatifs à la protection de la faune et la flore de l'Antarctique doivent l'être conjointement entre l'Union européenne et les États membres parties à ces traités**

*La création d'aires marines protégées en Antarctique ne peut être proposée à la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique au nom de l'Union agissant seule*

Le traité sur l'Antarctique, signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959, pose les bases du système conventionnel antarctique. Ce traité prévoit notamment que les parties consultatives se réunissent en vue d'étudier, de formuler et de recommander des mesures relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique. Sur les vingt États membres parties contractantes au traité, seuls douze ont le statut de parties consultatives ayant à ce titre la possibilité de participer à la prise de décision lors de ces réunions.

L'affaire concerne les mesures de protection des mers en Antarctique et, notamment, la création de plusieurs aires marines protégées, qui est discutée depuis quelques années dans le cadre des réunions annuelles de la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après la « commission CAMLR ») établie par la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après la « convention de Canberra »), signée le 20 mai 1980. L'Union européenne est partie à la convention de Canberra ainsi que douze États membres.

Le Conseil a adopté deux décisions : la première, contenue dans la conclusion du président du Comité des représentants permanents du 11 septembre 2015, approuvant la soumission à la commission CAMLR, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un document de réflexion relatif à une future proposition de création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell (péninsule Antarctique) et la seconde, du 10 octobre 2016, approuvant la soumission à la même commission, au nom de l'Union et de ses États membres, de trois propositions de création d'aires marines protégées, ainsi que d'une proposition de création de zones spéciales destinées à l'étude scientifique de l'espace maritime concerné, du changement climatique et du recul des plates-formes glaciaires.

La Commission avait insisté, lors de l'adoption de ces décisions, sur le fait que lesdites mesures relevaient, selon elle, du domaine de compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer et qu'il n'était dès lors pas justifié de les soumettre au nom de l'Union et de ses États membres.

La Commission demande dès lors à la Cour de justice d'annuler ces deux décisions. Elle soutient notamment que les finalité et composante principales du document de réflexion et des mesures envisagées relèvent de la compétence exclusive que détient l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, conformément aux dispositions du TFUE. En effet, ces dispositions s'étendraient à l'adoption de tout document ou à toute mesure visant à la conservation de ressources liées à la mer, quel que soit l'objectif poursuivi.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que, étant donné que ce document et ces mesures ont pour finalité et composante principales la protection de l'environnement, **les décisions attaquées**

**relèvent non pas de la compétence exclusive de l'Union mais de la compétence que celle-ci partage, en principe, avec les États membres en matière de protection de l'environnement.**

La Cour rappelle que, certes, la seule circonstance qu'une action de l'Union sur la scène internationale relève d'une compétence partagée entre celle-ci et les États membres n'exclut pas la possibilité que le Conseil recueille en son sein la majorité requise pour que l'Union exerce seule cette compétence externe. Cependant, lorsque l'Union décide d'exercer ses compétences, un tel exercice doit se faire dans le respect du droit international. Or, dans le cadre spécifique du système conventionnel sur l'Antarctique, l'exercice, par l'Union, de la compétence externe en cause dans la présente affaire d'une manière qui exclurait les États membres serait incompatible avec le droit international.

En effet, la Cour estime que permettre à l'Union de recourir, au sein de la commission CAMLR, à la faculté dont elle dispose d'agir sans le concours de ses États membres dans un domaine de compétence partagée, alors même que, contrairement à elle, certains États membres ont également le statut de parties consultatives au traité sur l'Antarctique, risquerait de compromettre les responsabilités et les prérogatives de ces États membres, ce qui pourrait affaiblir la cohérence du système conventionnel antarctique et, en définitive, irait à l'encontre des dispositions de la convention de Canberra.

---

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.